

**23-DD-0193**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - ROUBAIX -

**ASSISTANCE A LA GESTION D'OCCUPATION ET A LA GESTION TECHNIQUE DES  
LOGEMENTS DU PATRIMOINE PRIVE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE A  
DESTINATION DE LOGEMENTS TEMPORAIRES - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le souhait de la MEL d'être accompagnée dans la gestion d'occupation et technique des logements dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 23 décembre 2022 ;

Considérant que la société SOLIHA METROPOLE NORD a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la réalisation d'une assistance à la gestion d'occupation et technique des logements du patrimoine privé de la Métropole européenne de Lille à destination de logements temporaires avec la société SOLIHA METROPOLE NORD pour un montant minimum de 50 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) et pour un montant maximum de 420 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0197**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**MARCHE SUBSEQUENT - SUIVI-ANIMATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT A  
L'AMELIORATION DE L'HABITAT EN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN -  
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 27 mai 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Lille, Roubaix et Tourcoing (lot n°6 de l'accord-cadre portant sur le déploiement de l'offre de service à l'amélioration durable de l'habitat) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°22HA0906 a été notifié les 2 et 3 novembre 2022 aux sociétés GROUPE DE RECHERCHE POUR L'AIDE ET L'ACCES AU LOGEMENT et URBANIS ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite conclure un marché subséquent portant sur le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Roubaix, visant à accompagner la rénovation d'environ 320 logements privés ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue d'assurer le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Roubaix ;

Considérant que le GROUPE DE RECHERCHE POUR L'AIDE ET L'ACCES AU LOGEMENT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour le suivi-animation, le conseil et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain à Roubaix avec le GROUPE DE RECHERCHE POUR L'AIDE ET L'ACCES AU LOGEMENT pour une durée de 8 ans, assorti d'un montant minimum de commande de 200 000 € HT et d'un montant maximum de commande de 2 000 000 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0202**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER A L'INGENIERIE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN  
PROJET D'HABITAT PARTICIPATIF - LES ALOUETTES DE ROUBAIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération cadre n° 17 C 0751 du 19 octobre 2017 portant définition de la stratégie d'intervention de la Métropole européenne de Lille en faveur de l'habitat participatif ;

Considérant que la MEL s'est dotée d'une stratégie et d'un cadre d'intervention pour accompagner l'émergence et la conduite de projets d'habitat participatif sur le territoire, en lien étroit avec les communes conformément aux objectifs de la politique locale de l'habitat ;



23-DD-0202

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, une subvention métropolitaine a été instituée en faveur des groupes d'habitants porteurs de projet d'habitat participatif regroupant un minimum de 5 ménages, organisés en association de loi 1901, pour financer l'ingénierie d'accompagnement, à hauteur de 30 % maximum correspondant au montant total des études en phase amont du projet, dans la limite de 10 000 € par groupe et d'une enveloppe annuelle de 30 000 € ;

Considérant que, conformément aux critères définis par la MEL, les études faisant l'objet du financement correspondent aux phases préopérationnelles du projet d'habitat participatif ; que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage habitat participatif retenue pour ce projet est réalisée par Chemins pour habiter ; que la mission prise en compte pour le calcul de la participation métropolitaine correspond à la phase 2 - études de coconception ;

Considérant que, pour l'année 2023, aucun projet n'a encore émarginé à l'enveloppe annuelle disponible de 30 000 € ;

Considérant que l'association "Les Alouettes de Roubaix", en lien avec le bailleur social 3F Notre Logis, a présenté un projet s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'attribuer à l'association, au regard des éléments qu'elle a présentés, une subvention de 5 400 € ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'octroyer à l'association "Les Alouettes de Roubaix" une subvention de 5 400 € pour l'année 2023 ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 400 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'attribution de subvention et tout document se rapportant à l'instruction de la subvention ;

**Article 4.** D'effectuer le paiement de cette aide en deux versements : 50 % au démarrage des études et 50 % à la fin des missions retenues dans le calcul de la subvention, sur présentation des rapports d'études, ou en un seul versement à la fin des études ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0205**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU PARC DU HERON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB LILLE OPERA  
POUR ORGANISER LES "RANDOS DU CŒUR" - 26/03/2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'association Lions Club Lille Opéra concernant l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour l'organisation de la 7ème édition des "Randos du Cœur" le 26 mars 2023 ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Lions Club Lille Opéra.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'association Lions Club Lille Opéra est autorisée à occuper les chemins du Parc Urbain sur la commune de Villeneuve d'Ascq, le dimanche 26 mars pour un évènement sportif et caritatif ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoquant. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Lions Club Lille Opéra ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Lions club Lille Opéra

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Lions club Lille Opéra**  
Sis en son siège, 2 rue Jeanne de Flandre, 59290 WASQUEHAL  
Représentée par sa présidente, Madame Annie Durand, dûment habilitée.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation des « **Randos du Cœur** » le **dimanche 26 mars 2023 de 7h30 à 14h**.

L'évènement sportif et caritatif comprend plusieurs courses de 1,5km à 10km et marches de 5km et 10km, organisées par 50 à 60 personnes. 600 à 800 participants y sont attendus.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2** **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les linéaires de chemins du Val de Marque destinés à la randonnée/course à pieds autour du Lac du Héron sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marques (voir plan en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Valérie LOTIN sera joignable au 06 86 45 16 40

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'Occupant organise les inscriptions en échange d'un dépôt de denrées non périssables par chaque participant au profit de la Banque Alimentaire du Nord.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 1 jour, la présente convention prend effet le Dimanche 26 mars 2023 à 7h30 jusque 14h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le chef de service aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant,  
La Présidente

JEAN FRANÇOIS ANTOINE

ANNIE DURAND

ANNEXE 1 : Plan du parcours



**23-DD-0206**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

**ESPACES NATURELS - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DES CHEMINS DU VAL DE MARQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
"COLLECTIF DRM" POUR ORGANISER DEUX COURSES SOLIDAIRES - 23 AVRIL  
2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de l'association "Collectif DRM", d'utiliser les chemins du Val de Marque sur la commune de Villeneuve d'Ascq et Forest-sur-Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation deux courses pédestres au profit de Ch'ti Muco ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association "Collectif DRM" ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Le "Collectif DRM" est autorisé à occuper les chemins du Parc Urbain, Lac des Espagnoles, Lac Saint Jean et Lac du Héron, pour deux courses le 23 avril 2023 ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL, la manifestation concourant à l'intérêt général ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association "Collectif DRM" ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Collectif DRM**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association Collectif DRM** (Master 2 de droit de la responsabilité médicale)  
Sis en son siège, 58 Rue du Port, 59000 LILLE  
Représentée par sa présidente, Madame Capucine RAPHANAUD, dûment habilitée.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation de deux courses pédestres au profit de Ch'ti Muco le **Dimanche 23 avril 2023**.

L'évènement sportif et solidaire comprend deux courses de 5km. 150 participants y sont attendus entre 11h et 13h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les linéaires de chemins du Val de Marque destinés à la randonnée/course à pieds au Parc Urbain, Lac des Espagnoles, Lac Saint Jean et Lac du Héron sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marques (voir plan en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Capucine RAPHANAUD et Mathilde LE BRIS seront joignables au 06 86 06 39 60 ou 06 45 91 15 52.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'Occupant organise l'évènement au profit de l'association Ch'ti Muco.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13**    **Autres obligations de l'Occupant**

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14**    **Obligations de la MEL**

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15**    **Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour 1 jour, la présente convention prend effet le dimanche 23 avril 2023 à 8h jusque 15h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17**    **Fin de la convention**

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le chef de service aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant,  
La Présidente

JEAN FRANÇOIS ANTOINE

CAPUCINE RAPHANAUD

ANNEXE 1 : Tracés des courses

Circuit 1

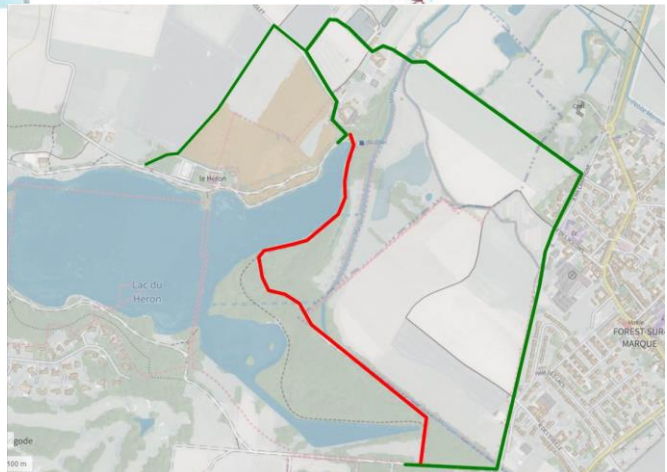


Légende :  
 X Raliquage  
 O ouverture de barrière  
 - Scand

Circuit 2 (passage de la Réserve interdit)



Légende :  
 X Raliquage  
 O ouverture de barrière



**23-DD-0207**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BOUVINES - GRUSON - PERONNE-EN-MELANTOIS - FRETIN - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**VAL DE MARQUE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES CHEMINS DES ESPACES NATURELS AU PROFIT DE CLUB VELO DE ROUBAIX  
POUR ORGANISER UNE RANDONNEE DE CYCLOTOURISME "LA NUIT DES PAVES"  
- DU 23 AU 25 MARS 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'association Vélo Club de Roubaix concernant l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour l'organisation de "La Nuit des Pavés" le 24 mars 2023 ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Vélo Club de Roubaix.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Vélo Club de Roubaix est autorisée à occuper les chemins des espaces naturels sur les communes de Bouvines, Fretin, Gruson, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, du 23 au 25 mars pour organiser les trois parcours de cyclotourisme de La Nuit des Pavés du vendredi 24 mars 2023;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Vélo Club de Roubaix ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Vélo Club de Roubaix

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'association à but non lucratif « Vélo Club de Roubaix »,  
Sise en son siège, 32, Rue de l'épinette, 59420 ROUBAIX,  
Représentée par son Président, Monsieur John Malaise et son responsable de l'organisation,  
Monsieur Philippe Cuvelier, dûment habilités  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public pour partie sur les communes de Bouvines, Fretin, Gruson, Péronne en Mélantois, Sainghin en Mélantois, concerne l'utilisation des chemins des espaces naturels du site du Val de Marque pour la randonnée de cyclotourisme « Nuit des Pavés », le vendredi 24 mars 2023.

Il est attendu entre 200 à 300 cyclotouristes de 18h30 à 23h59. Le montage du fléchage est prévu le 23, son démontage le 25 mars 2023.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description de l'équipement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins du Val de Marque selon trois boucles de 9, 20 et 40 Km au départ de Bouvines (Voir plan des 3 parcours en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour une randonnée de cyclotourisme non assimilée à la compétition.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2/2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Philippe CUVELIER sera joignable au 06 50 56 43 56.

## **Article 10** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants en compensation de ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique est soumise à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

## **Article 13** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 3 jours. Elle prend effet le jeudi 24 mars 2023 à 14h et se termine le samedi 25 mars à 12h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 14** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15** Fin de la convention

---

### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 16 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 17 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan des 3 parcours ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Chef du Service Espaces Naturels

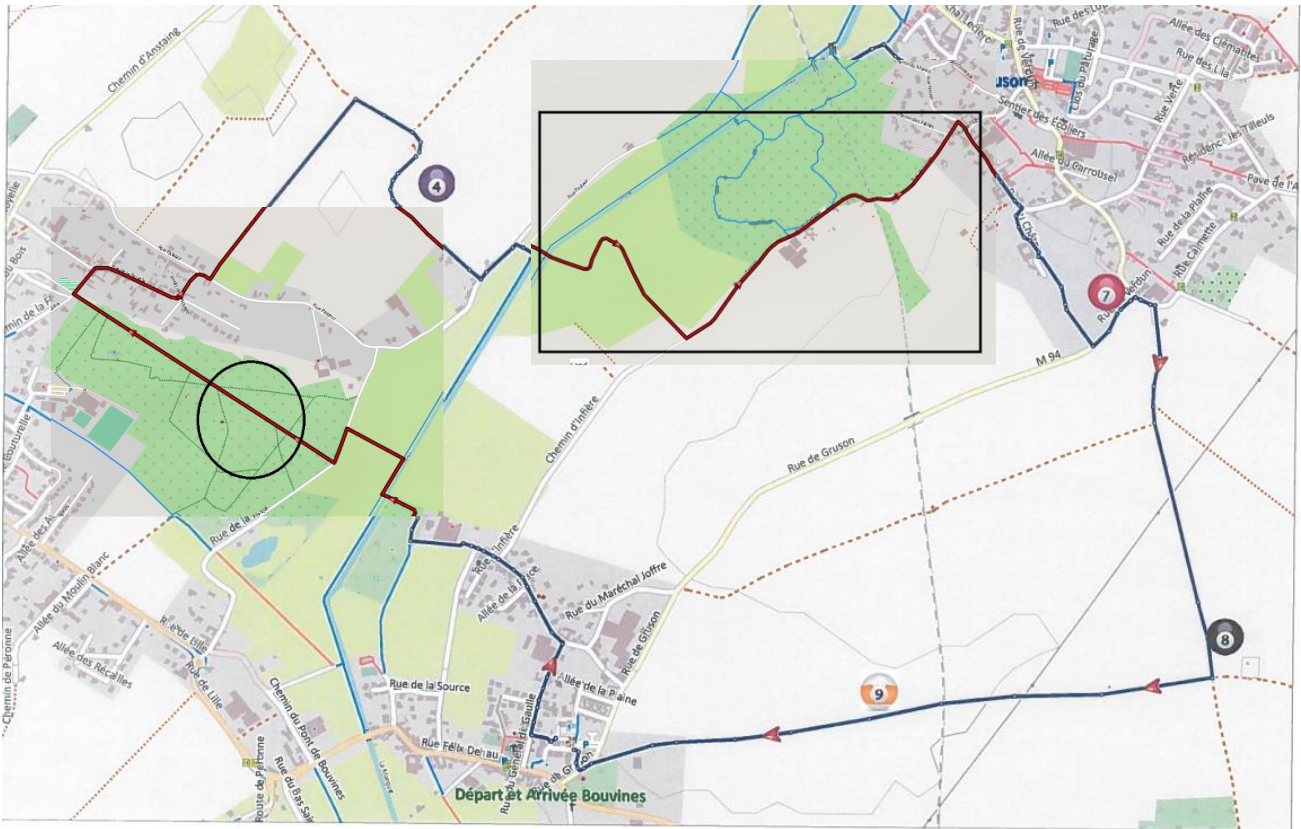
Pour l'Occupant  
Le responsable de l'organisation

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

PHILIPPE CUVELIER

**ANNEXE 1 : PLAN DES 3 PARCOURS**

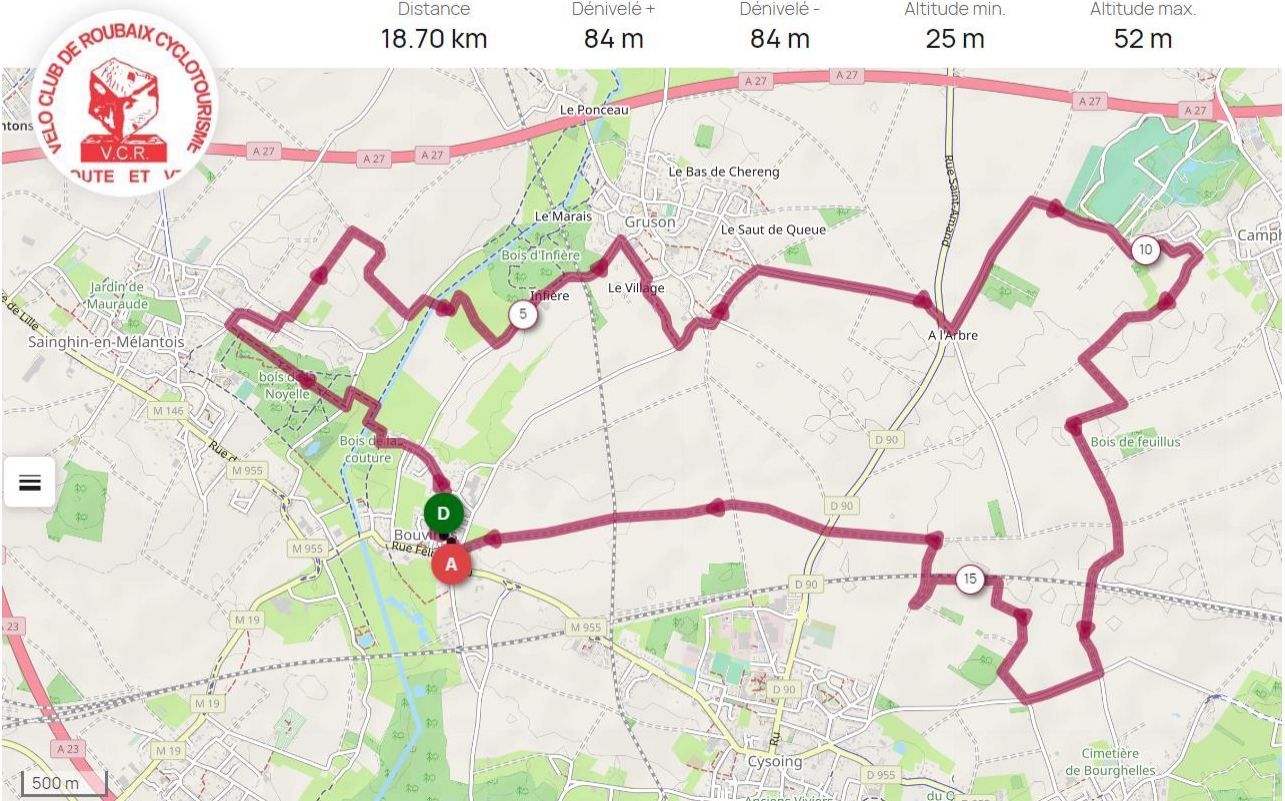
Remarque : Les tracés ont été corrigés pour éviter de passer dans une partie des milieux naturels sensibles, du bois d'Infière et celui du bois de la Noyelle.



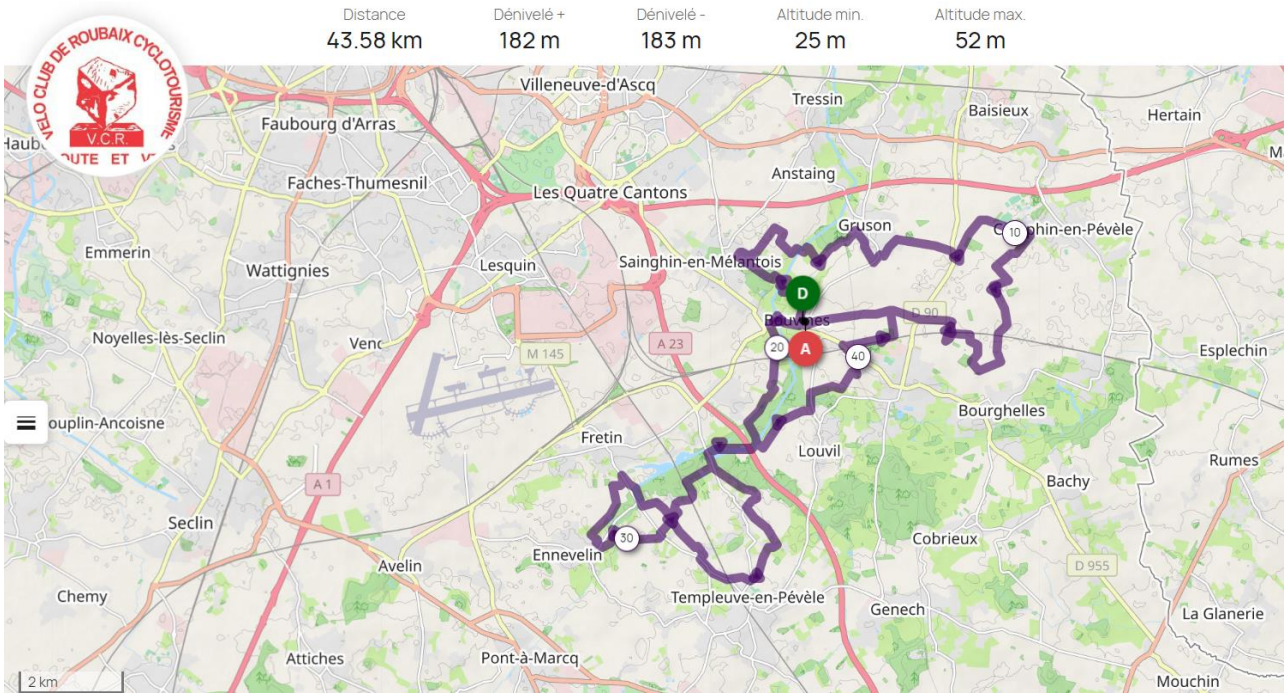
**NUIT DES PAVES 2023**

**9 km**

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
18.70 km	84 m	84 m	25 m	52 m



CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE CLUB VELO DE ROUBAIX





**23-DD-0208**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING - BAISIEUX - BOUVINES - CHERENG - GRUSON - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - TRESSIN - WILLEMS -

**ESPACES NATURELS - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DES CHEMINEMENTS DU VAL DE MARQUE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION TOUT DU CH'MIN POUR ORGANISER DES RANDONNEES  
SOLIDAIRES - SANTE & FAMILLES - PROPRETE & NATURE - 18 MARS, 2, 15 ET  
16 AVRIL 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de l'association "Tout du Ch'min", d'utiliser les chemins du Val de Marques, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de randonnées le 18 mars, les 2, 15 et 16 avril 2023 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association "Tout du Ch'min" ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** "Tout du Ch'min" est autorisée à occuper les chemins du Val de Marque destinés à la randonnée sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Gruson, Sainghin en Mélantois, Tressin et Willems pour organiser 4 parcours, une rando propreté le 18 mars 2023, une marche le 2 avril 2023 et deux randonnées solidaires les 15 et 16 avril 2023 ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL, les évènements concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association "Tout du Ch'min" ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Tout du Ch'min

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association Tout du Ch'min**  
Sis en son siège, 12 Allée de La Bergerie, 59262 Sainghin en Mélantois,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean François OCHIN, dûment habilité.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation des « Randonnées en Val de Marque" au profit des Resto du Cœur le dimanche 16 avril, de la « Marche Santé famille » du 2 avril et de la « Rando les chemins propres » le 18 mars 2023.

L'évènement sportif et solidaire du 16 avril 2023 comprend quatre randonnées de 6 à 22 Km. 100 à 500 participants y sont attendus entre 8h et 16h.

L'opération propreté des sentiers le 18 mars concerne une vingtaine de membres. La marche du 2 avril rassemble une cinquantaine de personnes.

Les 3 occupations n'impliquent pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les linéaires de chemins du Val de Marque destinés à la randonnée sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chérens, Gruson, Sainghin en Mélantois, Tressin et Willems.

4 Circuits de randonnées de 6, 12, 17 et 22 km sont proposés le long de la Marque et dans les villages traversés (voir plans en annexe 1 parcours semblables à 2022). 2 points de ravitaillement seront installés dans une pâture à proximité du bois d'Infière et à proximité du château de Montreul à Chérens.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Jean François Ochin sera joignable au 06 19 92 61 14.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, les événements concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'Occupant organise les randonnées du 16 avril 2023 au profit de l'antenne Sainghinoise du secours populaire.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 4 jours, la présente convention prend effet le samedi 18 mars, le 2 avril puis le 15 avril à 12h jusqu'au 16 avril à 17h (cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux).

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le chef de service aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant,  
Le Président

JEAN FRANÇOIS ANTOINE

JEAN FRANÇOIS OCHIN

**Circuit n°1  
Sainghin et Bouvines  
6,4 km**

**Départ au point n° 1  
Parking complexe sportif  
de Sainghin en Mélantois**

**Édition 2022**



**11ème Édition  
des Randonnées en Val de Marque  
au profit  
des Restos du Cœur**

**Départ : Parking du complexe sportif de Sainghin – rue du stade**

- 1** Quittez le parking du complexe sportif en reprenant la route qui passe devant la salle des fêtes, tournez à gauche devant l'école et engagez vous immédiatement à gauche dans un chemin qui passe entre la clôture de l'école et une longue clôture béton sur votre droite. Longez le bois de la Noyelle, traversez la route et continuez tout droit sur le chemin en face. Au bout de ce chemin, passez au dessus d'un fossé, tournez à gauche juste après et vous parvenez au bord de la Marque. Tournez à droite, et longez la Marque jusqu'au pont à l'entrée de Bouvines.
- 2** Tournez à gauche, restez sur le trottoir de gauche, passez sur le pont pour entrer dans Bouvines puis tournez immédiatement à gauche après le centre de contrôle technique. Après 100m, tournez à droite dans la rue de la Source que vous remontez ( **3** **Vue sur l'église de Bouvines**) puis partez à gauche sur le pavé en direction d'une grande ferme située au bout du pavé (Ferme de la Courte)
- 4** Tournez à gauche, longez le mur de la ferme, puis à l'intersection, partez à droite et rejoignez les bords de la Marque en franchissant la passerelle en bois. Partez à droite et longez la Marque sur 800 m pour arriver au pont métallique (Pont Gobelet).
- 5** Tournez à gauche, remontez le chemin jusque la route. Arrivé à la route, partez à gauche et après 130 m, dirigez vous à droite dans le chemin du mont des tombes.
- 19** Contournez la butte (mont des tombes), laissez le premier chemin sur votre droite et continuez tout droit jusque la prochaine intersection. Tournez à gauche dans le chemin et redescendez tout droit sur Sainghin. Arrivé sur la route, tournez à gauche, vous passez à proximité de la ferme de la Noyelle, ( **20** **panneau didactique à propos de la ferme** ), et arrivez à un carrefour. Tournez à droite dans la rue du Marais, passez à côté de l'aire de jeux et de pique nique et entrez dans le bois par le premier chemin à droite juste après le portail métallique vert. Après environ 400m, vous parvenez au centre du bois et partez à droite dans la dreve principale. Avant d'arriver à la sortie du bois, prenez le dernier chemin à gauche qui rejoint le point de départ de ce circuit, (à **hauteur d'un panneau d'information du département sur la conversion de la peupleraie 21**)

- 1** Parking





### Départ : Parking du complexe sportif de Sainghin en Mélantois – rue du stade

- 1 Quittez le parking du complexe sportif en reprenant la route qui passe devant la salle des fêtes, tournez à gauche devant l'école et engagez vous immédiatement à gauche dans un chemin qui passe entre la clôture et une longue clôture béton sur votre droite. Longez le bois de la Noyelle, traversez la route et continuez tout droit sur le chemin en face. Au bout de ce chemin, passez au dessus d'un fossé, tournez à gauche juste après et vous parvenez au bord de la Marque. Tournez à droite, et longez la Marque jusqu'au pont à l'entrée de Bouvines.
- 2 Tournez à gauche, restez sur le trottoir de gauche, passez sur le pont pour entrer dans Bouvines puis tournez immédiatement à gauche après le centre de contrôle technique. Après 100m, tournez à droite dans la rue de la Source que vous remontez, (3 – vue sur l'église de Bouvines) puis partez à gauche sur le pavé en direction d'une grande ferme située au bout du pavé (Ferme de la Courte)
- 4 Tournez à gauche, longez le mur de la ferme, puis à l'intersection, partez à droite et rejoignez les bords de la Marque en franchissant la passerelle en bois. Partez à droite et longez la Marque sur 800 m pour arriver au pont métallique (Pont Gobelet).
- 5 Tournez à droite, franchissez le pont et suivez le chemin jusqu'à la route. Tournez à gauche en direction de Gruson, longez le bois d'Infière, passez sous le pont du chemin de fer et suivez la route jusqu'au stop. Tournez à droite et remontez cette rue (rue Neuve) sur 200 m pour vous engager dans une petite voyette à gauche entre 2 maisons (le sentier des poules, entre les numéros 39 et 41 de cette rue). 100m plus loin, tournez à gauche dans une seconde voyette qui débouche dans la rue qui remonte vers l'église (6 se situe dans cette voyette – aire de pique nique à droite). Tournez alors à gauche (dans la rue Lafontaine), en empruntant le chemin du même nom qui se trouve sur le côté droit de la rue. Tout au bout du chemin, tournez à droite dans la rue et allez jusqu'au carrefour. Tournez à gauche, descendez cette rue sur environ 60 m et engagez vous à droite dans le « chemin des Prés » qui passe au bord d'un étang et aboutit à une intersection de chemins
- 7 Tournez à gauche pour rejoindre la route.
- 17 Traversez la route et partez à droite, franchissez le pont et prenez immédiatement à gauche le chemin qui longe la Marque. Au bout de ce chemin, franchissez la passerelle à gauche et continuez tout droit sur le chemin qui tourne un peu plus loin à droite, et passe sous la voie de chemin de fer 90 m plus loin, après un ponton bois, à une intersection de chemins, tournez à gauche. Le chemin serpente jusqu'à un parking : traversez le parking et continuez tout droit sur le chemin. Restez sur le chemin principal, composé en partie de pontons en bois, qui serpente dans le bois sur 800 m. A l'intersection suivante, prenez à gauche le chemin qui vous conduit jusqu'à la passerelle sur la Marque, que vous franchissez.
- 18 Tournez à gauche et suivez la Marque jusqu'au pont métallique (Pont Gobelet).
- 5 Tournez à droite, remontez le chemin jusque la route. Arrivé à la route, partez à gauche et après 130 m, dirigez vous à droite dans le chemin du mont des tombes.
- 19 Contournez la butte (mont des tombes), laissez le premier chemin sur votre droite et continuez tout droit jusque la prochaine intersection. Tournez à gauche dans le chemin et redescendez tout droit sur Sainghin. Arrivé sur la route, tournez à gauche, vous passez à proximité de la ferme de la Noyelle. (20 – panneau didactique à propos de la ferme) et arrivez à un carrefour. Tournez à droite dans la rue du Marais, passez à côté de l'aire de jeux et de pique nique et entrez dans le bois par le premier chemin à droite juste après le portail métallique vert. Après environ 400 m vous parvenez au centre du bois et partez à droite dans la drève principale. Avant d'arriver à la sortie du bois, prenez le dernier chemin à gauche qui rejoint le point de départ de ce circuit. (à hauteur d'un panneau d'information du département sur la conversion de la peupleraie - 21 )

## Circuit n° 2 Sainghin, Bouvines et Gruson 11,8 km

Départ au point n°1  
Parking du complexe sportif  
De Sainghin en Mélantois



Édition 2022

11ème Édition  
des Randonnées en Val de Marque  
au profit  
des Restos du Cœur

### Circuit n° 3

Sainghin, Bouvines, Gruson, Chéreng et Anstaing, 17,2 km

Départ au point n°1  
Parking du complexe sportif  
De Sainghin en Mélançois

Édition 2022



11ème Édition  
des Randonnées en Val de Marque  
au profit  
des Restos du Cœur

### Départ : Parking complexe sportif de Sainghin en Mélançois – rue du stade

- 1 Quittez le parking du complexe sportif en reprenant la route qui passe devant la salle des fêtes, tournez à gauche devant l'école et engagez vous immédiatement à gauche dans un chemin qui passe entre la clôture de l'école et une longue clôture béton sur votre droite. Longez le bois de la Noyelle, traversez la route et continuez tout droit sur le chemin en face. Au bout de ce chemin, passez au dessus d'un fossé, tournez à gauche juste après et vous parvenez au bord de la Marque. Tournez à droite, et longez la Marque jusqu'au pont - à l'entrée de Bouvines
- 2 Tournez à gauche, remettez sur le trottoir de gauche, passez sur le pont pour entrer dans Bouvines puis tournez immédiatement à gauche après le centre de contrôle technique. Après 100m, tournez à droite dans la rue de la Source que vous remontez, ( 3 - vue sur l'église de Bouvines) puis partez à gauche sur le pavé en direction d'une grande ferme située au bout du pavé (Ferme de la Courte)
- 4 Tournez à gauche, longez le mur de la ferme, puis à l'intersection, partez à droite et rejoignez les bords de la Marque en franchissant la passerelle en bois. Partez à droite et longez la Marque sur 800 m pour arriver au pont métallique (Pont Gobelet).
- 5 Tournez à droite, franchissez le pont et suivez le chemin jusqu'à la route. Prenez la route vers la gauche en direction de Gruson, longez le parking du bois d'Infrières, passez sous le pont du chemin de fer . Au stop, tournez à droite et remontez cette rue (rue Neuve) sur 200 m pour vous engager dans une petite voyette à gauche entre 2 maisons (**le sentier des poules**, entre les numéros 39 et 41 de cette rue). 100m plus loin, tournez à gauche dans une autre voyette qui débouche dans la rue qui remonte vers l'église ( 6 se situe dans cette voyette – aire de pique nique à droite). Tournez à droite et remontez cette rue sur 70 m, jusqu'au panneau « sens interdit ». Tournez alors à gauche (dans la rue Lafontaine), en empruntant le chemin du même nom qui se trouve sur le côté droit de la rue. Tout au bout du chemin, tournez à droite dans la rue et allez jusqu'au carrefour. Tournez à gauche, descendez cette rue sur environ 60 m et engagez vous à droite dans le « **chemin des Prés** » qui passe au bord d'un étang et aboutit à une intersection de chemins.
- 7 Tournez à droite dans le chemin qui monte (**chemin de la cressonnière**) jusqu'à la route qui relie Gruson à Chéreng. Tournez à gauche dans cette rue et prenez le chemin parallèle situé à gauche de la route, passez au dessus de l'autoroute et parvenez à un carrefour à proximité du centre équestre de l'Autour. Tournez à gauche et parcourez environ 200 m.
- 8 Engagez vous dans un chemin qui part à droite de la rue (à coté du n° 65 de la rue Arthur Béarez) et monte légèrement. Ce chemin passe entre des jardins, traverse une raquette de voirie et aboutit dans une rue. Partez à gauche dans cette rue, passez 2 virages, et dans le 3ème virage (à hauteur du n° 20 de la rue), engagez vous à gauche dans la voyette. Cette voyette contourne d'abord un jardin et part ensuite tout droit, traverse 3 rues, et arrive dans un lotissement. Dans ce lotissement, à hauteur du panneau **allée des coquelicots**, poursuivez tout droit dans le chemin sur environ 90 m.

Suite au verso .....



**9** Tournez alors droite dans un passage qui se situe dans la clôture (attention à ne pas le manquer !) et traversez un lotissement (à côté d'une ferme restaurée en maison des associations) : vous aboutissez sur l'artère principale de Chéreng. Prenez la route à droite sur 30 m et traversez pour vous engager dans l'avenue du Château jusqu'au Château, siège de la fédération des chasseurs du Nord.

**10** Tournez à droite pour prendre une petite route sur 150 m, et juste avant un portail vert d'accès à une maison, engagez vous ensuite dans un petit chemin à gauche qui contourne le parc du château.

**11** Tournez à gauche dans un chemin qui passe à l'arrière du château entre 2 clôtures grillagées, puis sur une passerelle au dessus de la Marque et aboutit sur la rue principale à l'entrée de Chéreng.

**15** Traversez la route et poursuivez tout droit le chemin qui longe la Marque, passe à proximité du stade de foot d'Anstaing et se poursuit le long de la rivière. Franchissez une première passerelle et poursuivez votre parcours sur la gauche de la Marque avant de franchir une seconde passerelle située un peu plus loin sur votre droite. Tournez immédiatement à gauche et longez la Marque jusqu'à la route **16**.

Partez à gauche sur cette route, vous passez sous le pont d'autoroute et suivez la route jusqu'à l'entrée de Gruson.

Juste avant le pont sur la Marque, prenez le chemin à votre droite qui longe la rivière.

Au bout de ce chemin, franchissez la passerelle à gauche et continuez le chemin qui tourne un peu plus loin à droite, et passe sous la voie de chemin de fer.

90 m plus loin, après un ponton bois, à la 1ère intersection de chemins **17**, tournez à gauche, le chemin serpente jusqu'à un parking : traversez le parking et continuez tout droit sur le chemin

Restez sur ce chemin principal, composé en partie de pontons en bois, qui serpente dans le bois sur 800 m.

A l'intersection suivante, prendre à gauche le chemin qui vous conduit jusqu'à la passerelle sur la Marque, que vous franchissez.

**18** Tournez à gauche et suivez la Marque jusqu'au pont métallique (Pont Gobelet).

**5** Tournez à droite, remontez le chemin jusque la route. Arrivé à la route, partez à gauche et après 130 m, dirigez vous à droite dans le chemin du mont des tombes.

**19** Contournez la butte (mont des tombes), laissez le premier chemin sur votre droite et continuez tout droit jusque la prochaine intersection.

Tournez à gauche dans le chemin et redescendez tout droit sur Sainghin.

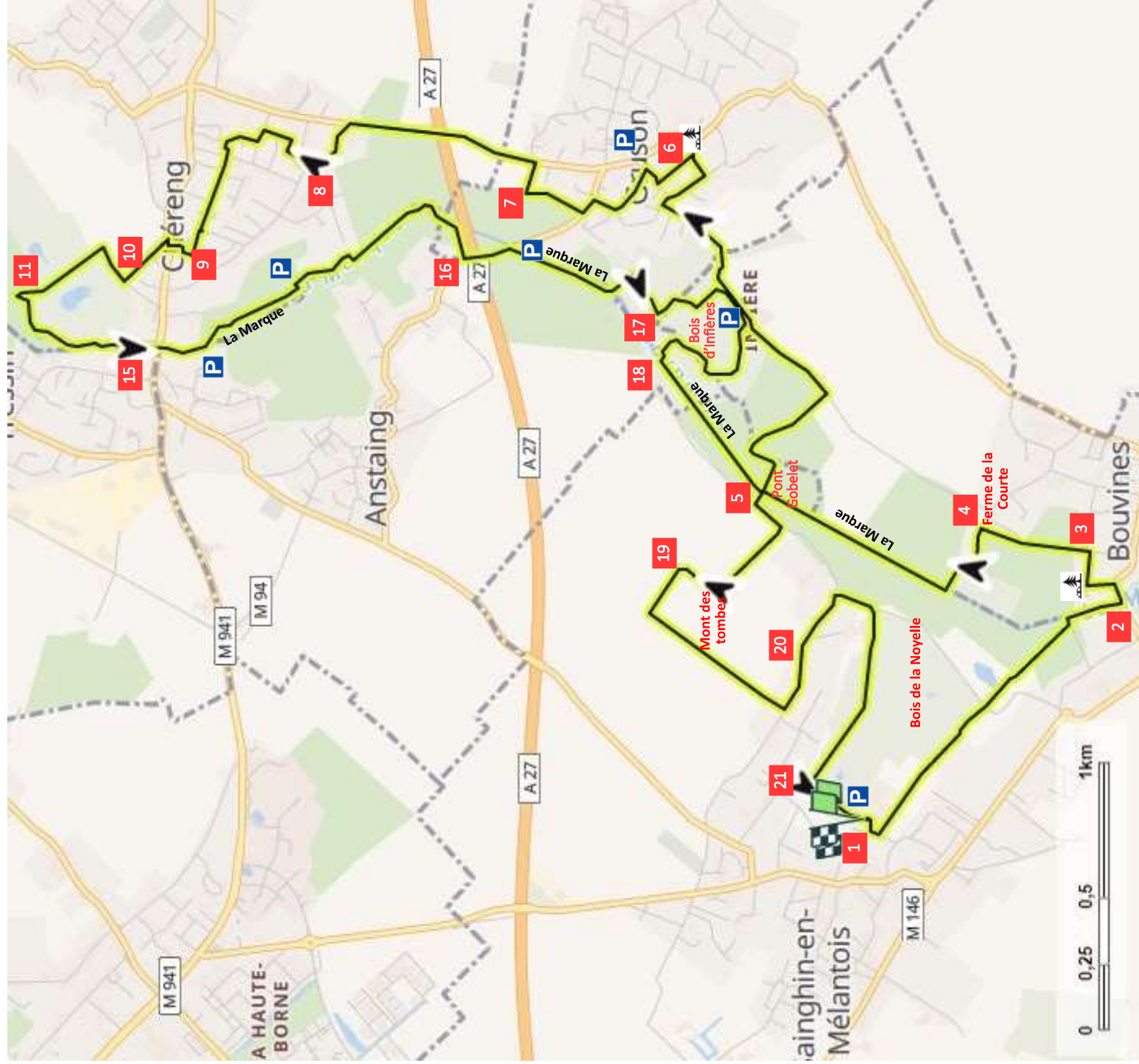
Arrivé sur la route, tournez à gauche, vous passez à proximité de la ferme de la Noyelle (**20** – panneau didactique à propos de la ferme) et arrivez à un carrefour.

Tournez à droite dans la rue du Marais, passez à côté de l'aire de jeux et de pique nique et entrez dans le bois par le premier chemin à droite juste après le portail métallique vert. Après environ 400 m, vous parvenez au centre du bois et partez à droite dans la drève principale.

Avant d'arriver à la sortie du bois, prenez le dernier chemin à gauche qui rejoint le point de départ de ce circuit.

(à hauteur d'un panneau d'information du département de la peupleraie-**21**)

**1** Parking



## Circuit n° 4

Sainghin, Bouvines, Gruson,  
Chéreng, Anstaing, Baisieux,  
Willems et Tressin  
22,2 km

Départ au point n°1

Parking du complexe sportif  
De Sainghin en Mélantois

Édition 2022



11ème Édition  
des Randonnées en Val de Marque  
au profit  
des Restos du Cœur

## Départ : Parking complexe sportif de Sainghin en Mélantois – rue du stade

- 1 Quittez le parking du complexe sportif en reprenant la route qui passe devant la salle des fêtes, tournez à gauche devant l'école et engagez vous immédiatement à gauche dans un chemin qui passe entre la clôture et une longue clôture béton sur votre droite. Longez le bois de la Noyelle, traversez la route et continuez tout droit sur le chemin en face. Au bout de ce chemin, passez au dessus d'un fossé, tournez à gauche juste après et vous parvenez au bord de la Marque. Tournez à droite, et longez la Marque jusqu'au pont à l'entrée de Bouvines
- 2 Tournez à gauche, restez sur le trottoir de gauche, passez sur le pont pour entrer dans Bouvines puis tournez immédiatement à gauche après le centre de contrôle technique. Après 100m, tournez à droite dans la rue de la Source que vous remontez, **3** – vue sur l'église de Bouvines) puis partez à gauche sur le pavé en direction d'une grande ferme située au bout du pavé (Ferme de la Courte)
- 4 Tournez à gauche, longez le mur de la ferme, puis à l'intersection, partez à droite et rejoignez les bords de la Marque en franchissant la passerelle en bois. Partez à droite et longez la Marque sur 800 m pour arriver au pont métallique (Pont Gobelet).
- 5 Tournez à droite, franchissez le pont et suivez le chemin jusqu'à la route. Tournez à gauche en direction de Gruson, longez le bois d'Infière, passez sous le pont du chemin de fer et suivez la route jusqu'au stop. Tournez à droite et remontez cette rue (rue Neuve) sur 200 m pour vous engager dans une petite voyette à gauche entre 2 maisons (**le sentier des poules**, entre les numéros 39 et 41 de cette rue). 100m plus loin, tournez à gauche dans une autre voyette qui débouche dans la rue qui remonte vers l'église
- 6 se situe dans cette voyette – aire de pique nique à droite). Tournez à droite et remontez cette rue sur 70 m, jusqu'au panneau « sens interdit ». Tournez alors à gauche (dans la rue Lafontaine), en empruntant le chemin du même nom qui se trouve sur le côté droit de la rue. Tout au bout du chemin, tournez à droite dans la rue et allez jusqu'au carrefour. Tournez à gauche, descendez cette rue sur environ 60 m et engagez vous à droite dans le « **chemin des Prés** » qui passe au bord d'un étang et aboutit à une intersection de chemins.
- 7 Tournez à droite dans le chemin qui monte (**chemin de la cressonnière**) jusqu'à la route qui relie Gruson à Chéreng. Tournez à gauche dans cette rue et prenez le chemin parallèle situé à gauche de la route, passez au dessus de l'autoroute et parvenez à un carrefour à proximité du centre équestre de l'Autour. Tournez à gauche et parcourez environ 200 m.
- 8 Engagez vous dans un chemin qui part à droite de la rue (à coté du n° 65 de la rue Arthur Béarez) et monte légèrement. Ce chemin passe entre des jardins, traverse une raquette de voirie et aboutit dans une rue. Partez à gauche dans cette rue, passez 2 virages, et dans le 3ème virage (à hauteur du n° 20 de la rue), engagez vous à gauche dans la voyette. Cette voyette contourne d'abord un jardin et part ensuite tout droit, traverse 3 rues, et arrive dans un lotissement. Dans ce lotissement, à hauteur du panneau **allée des coquelicots**, poursuivez tout droit dans le chemin sur environ 90 m.
- 9 Tournez alors droite dans un passage qui se situe dans la clôture (attention à ne pas le manquer !) et traversez un lotissement (à coté d'une ferme restaurée en maison des associations) : vous aboutissez sur l'artère principale de Chéreng. Prenez la route à droite sur 30 m et traversez pour vous engager dans l'avenue du Château jusqu'au Château, siège de la fédération des chasseurs du Nord.
- 10 Tournez à droite pour prendre une petite route sur 150 m, et juste avant un portail vert d'accès à une maison, engagez vous ensuite dans un petit chemin à gauche qui contourne le parc du château.

Suite au verso...



**11** Tournez à droite et engagez vous sur le chemin qui longe des pâtures et un ruisseau à droite dans sa deuxième partie.  
Après 750 m, au bout du chemin, vous arrivez sur une route.  
Tournez à droite dans cette rue pour entrer dans Chéreng (attention à la circulation automobile, restez bien à droite !). Après 2 virages, vous arrivez à un carrefour.

**12** Tournez dans la rue à gauche, en direction de la base de loisirs indiqué sur un panneau. Après 2 virages, vous sortez de la commune et traversez le passage à niveau que vous franchissez et continuez tout droit en empruntant le chemin qui se trouve à gauche de la route.  
200 m plus loin, traversez la route et prenez le chemin en face, qui longe un bois.  
Après 400 m, le chemin bifurque à gauche et revient sur la base de loisirs en la contournant par l'arrière.

Entrez par le portail qui se trouve à gauche du chemin et traversez la base en longeant par la droite le plan d'eau pour rejoindre la route.

Sortez de la base de loisirs et traversez la route et la passerelle en bois et engagez vous vers la gauche sur le chemin parallèle à la route en direction de Chéreng (chemin situé à droite de la route) jusqu'à l'entrée du parking.

**13** Poursuivez sur ce chemin sur environ 300 m,  
Tournez à droite (à hauteur d'un panneau indiquant la voie verte du Val de Marque) et partez tout droit en direction de Tressin pour arriver au bord de la Marque.

**14** Tournez à gauche, franchissez le passage à niveau et arrivez sur une route que vous traversez (avec prudence !).  
Engagez vous en face dans le chemin des vachers qui longe la rivière jusqu'à un carrefour de chemins.

**11** Tournez à droite dans un chemin qui passe à l'arrière du château entre 2 clôtures grillagées, puis sur une passerelle au dessus de la Marque et aboutit sur la rue principale à l'entrée de Chéreng.

**15** Traversez la route et poursuivez tout droit le chemin qui longe la Marque, passe à proximité du stade de foot d'Anstaing et se poursuit le long de la rivière.  
Franchissez une première passerelle et poursuivez votre parcours sur la gauche de la Marque avant de franchir une seconde passerelle située un peu plus loin sur votre droite.

Tournez immédiatement à gauche et longez la Marque jusqu'à la route **16**.  
Partez à gauche sur cette route, vous passez sous le pont d'autoroute et suivez la route jusqu'à l'entrée de Gruson.

Juste avant le pont sur la Marque, prenez le chemin à votre droite qui longe la rivière.  
Au bout de ce chemin, franchissez la passerelle à gauche et continuez le chemin qui tourne un peu plus loin à droite, et passe sous la voie de chemin de fer.

90 m plus loin, après un ponton bois, à une intersection de chemins, **17** tournez à gauche.  
Le chemin serpente jusqu'à un parking : traversez le parking et continuez tout droit sur le chemin. Restez sur ce chemin principal, composé en partie de pontons en bois, qui serpente dans le bois sur 800 m.

A l'intersection suivante, prendre à gauche le chemin qui vous conduit jusqu'à la passerelle sur la Marque, que vous franchissez.

**18** Tournez à gauche et suivez la Marque jusqu'au pont métallique (Pont Gobelet)

**5** Tournez à droite, remontez le chemin jusque la route.  
Arrivé à la route, partez à gauche et après 130 m, dirigez vous à droite dans le chemin du mont des tombes.

**19** Contournez la butte (mont des tombes), laissez le premier chemin sur votre droite et continuez tout droit jusque la prochaine intersection.

Tournez à gauche dans le chemin et redescendez tout droit sur Sainghin.

Arrivé sur la route, tournez à gauche, vous passez à proximité de la ferme de la Noyelle (**20**) – **panneau didactique à propos de la ferme** et arrivez à un carrefour.

Tournez à droite dans la rue du Marais, passez à côté de l'aire de jeux et de pique nique et entrez dans le bois par le premier chemin à droite juste après le portail métallique vert.

Après environ 400 m, vous parvenez au centre du bois et partez à droite dans la drève principale. Avant d'arriver à la sortie du bois, prenez le dernier chemin à gauche qui rejoint le point de départ de ce circuit.

(à hauteur d'un panneau d'information du département sur la conversion de la peupleraie - **21**)

**1** Parking

